

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00202

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE
RETRANSCRIPTION DES INSTANCES POUR LES
SERVICES DES ASSEMBLEES ET DES RESSOURCES
HUMAINES DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE ET DE
SAINT-ETIENNE METROPOLE - AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LA
VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les besoins pour des prestations de retranscription des instances pour les services des Assemblées et des Ressources Humaines de la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole justifient le lancement d'une consultation pour un accord-cadre,

CONSIDERANT que dans le cadre du lancement de la consultation pour cette prestation, Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne proposent la constitution d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes doit être conclue entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole pour une consultation en vue d'un accord-cadre de prestations de retranscription pour les conseils métropolitains, les conseils municipaux et les instances paritaires.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, la Ville de Saint-Etienne est chargée d'organiser l'ensemble des opérations de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur du groupement signera et notifiera le contrat et les éventuels avenants pour le compte des membres du groupement.

Chaque partie exécutera pour son compte le contrat qui sera passé.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230131-C2023002021

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

ARTICLE 3

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et se terminera en même temps que l'accord-cadre conclu.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD